

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 21 décembre 1966

La séance est ouverte à deux heures et demie.

[Français]

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉPÔT DE LETTRES DESTINÉES À INTENSIFIER L'EXPORTATION

M. Jean-Charles Cantin (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, au nom de l'honorable ministre du Commerce (M. Winters) je voudrais déposer deux copies, en français et en anglais, de deux lettres destinées à intensifier et promouvoir l'exportation, selon un programme annoncé par l'honorable ministre du Commerce en octobre 1966.

Une lettre sera envoyée aux compagnies qui offrent des possibilités d'exportation mais qui ont été inactives dans ce domaine jusqu'à ce jour. L'autre sera écrite aux compagnies déjà engagées dans le commerce extérieur.

L'objet de ces lettres est d'encourager les sociétés canadiennes dans leur programme d'exportation et de mettre à leur disposition les facilités que peut leur procurer le ministère du Commerce.

Je demande donc l'autorisation de déposer ces lettres.

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député est-il autorisé à déposer les lettres dont il vient de parler?

Des voix: D'accord.

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

ALLÉGATION CONCERNANT LA PARTICIPATION CANADIENNE À L'EXÉCUTION DE PRISONNIERS DE GUERRE ALLEMANDS

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale): Conformément à un engagement que j'ai pris le 8 novembre en réponse à une question du député de Royal (M. Fairweather), j'aimerais faire une autre déclaration concernant le procès et l'exécution de deux marins allemands, Dorfer et Beck, à Amsterdam en 1945. Les députés se souviendront que j'ai traité de cette question à la Chambre le 11 octobre. Depuis lors, j'ai fait faire d'autres enquêtes. Ces enquêtes ont fourni des renseignements complets, et j'assure la

Chambre que rien n'a été révélé qui puisse modifier mes déclarations antérieures.

En somme, toutes les allégations selon lesquelles un officier ou un soldat canadien aurait agi de façon illégale, ou l'exécution de Dorfer et de Beck aurait été d'instigation canadienne, sont absolument dénuées de fondement.

Les insinuations qu'on s'est permises reposaient sur une fausse conception, je pense, des événements et des circonstances. Les ordres de reddition rendaient les Allemands responsables de la discipline de leurs troupes qui attendaient d'être renvoyées en Allemagne et licenciées. Les conditions de la reddition ne mentionnaient aucun changement des mesures disciplinaires que pouvaient appliquer les Allemands. Comme je l'ai déjà signalé, les restrictions aux procédures disciplinaires allemandes figuraient dans la loi militaire n° 153 que le quartier général de la 1^{re} Armée canadiennes ont fourni, pour l'exécution, des fusils le lendemain de l'exécution.

On ignore si Dorfer ou Beck ont déserté sur les instances des alliés, et l'article dans *Der Spiegel* témoigne du contraire. De même, rien ne confirme que l'un des deux hommes ait collaboré avec les alliés pendant sa désertion des forces allemandes. En fait, les preuves que nous avons indiquent que non.

Il est exact que les autorités militaires canadiennes ont fourni, pour l'exécution, des fusils et des munitions pris aux Allemands, ainsi que le moyen de transport, mais ces deux faits ont été faussement interprétés. Les Allemands ayant été désarmés, il fallait, pour leur permettre d'exécuter la sentence, leur rendre des fusils. Lorsque ces fusils leur eurent été remis, les autorités allemandes ont déclaré qu'elles feraient fusiller les condamnés sur place, devant leurs propres troupes. Les militaires canadiens auraient aussi assisté à l'exécution. L'officier canadien présent s'y étant opposé, les Allemands lui demandèrent de fournir un moyen de transport pour pouvoir procéder à l'exécution ailleurs. C'est pour cette raison seulement que les Canadiens fournirent un camion pour transporter les condamnés et le peloton d'exécution.

Comme je l'ai dit, il est tout à fait faux de prétendre que les autorités canadiennes ont suggéré les procès et les exécutions. Après la